

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 278 portant création d'un corps indigène des gardiens de la prison de Djibouti.

n° 278

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 avril 1943

Numéro JO
n° 8 du 15/04/1943

Date du numéro
15 avril 1943

VISAS

Vu ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 21 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu l'arrêté du 7 Septembre 1934 organisant à la Colonie un corps d'agent de police et les textes subséquents qui l'ont modifié

Vu l'arrêté du 19 janvier 1939 portant réorganisation de la Prison de Djibouti

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er Avril 1943 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est créé à la Côte Française des Somalis un corps indigène des Gardiens de la Prison de Djibouti chargé d'assurer l'exécution de service de l'établissement, de surveiller le détenus et de les escorter en ville. Art. 2. Le corps des gardiens de la Prison relève de l'autorité du Commandant du Cercle de Djibouti assisté du régisseur-comptable. Il comprend : Un sergent-chef ou sergent, gardien chef de la Prison. Deux caporaux. Quatre gardiens de 1ère classe. Douze gardiens de 2ème classe. Art. 3. La solde des gradés et gardiens est fixée de la façon suivante : Sergent-chef : après 8 ans de grade 6.000 fr après 4 ans de grade 5.700 fr avant 4 ans de grade 5.400 fr Serment : après 8 ans de grade 4.800 fr après 4 ans de grade 4.440 fr avant 4 ans de grade 4.200 fr Caporal : après 4 ans de grade 3.840 fr avant 4 ans de grade 3.600 fr Gardien de 1ère classe : après 8 ans de service . . . 3.360 fr avant 8 ans de service . . . 3.240 fr Gardien de 2ème classe : après 4 ans de service . . . 3.120 fr avant 4 ans de service . . . 3.000 fr En outre, le sous-officier gardien de la Prison bénéficie d'une indemnité mensuelle de responsabilité et de permanence de 225 francs. Art. 4. L'administration du corps des gardiens de prison est assurée par le régisseur-comptable sous le contrôle du Commandant de Cercle. Il est ouvert à cet effet : un contrôle nominatif – un cahier de solde – un registre des notes d'engagement et de rengagement – un registre de comptabilité-matières – un contrôle des permissionnaires et des punis de prison. Un livret-matricule est établi pour chaque gradé ou gardien qui est noté trimestriellement. Art. 5. Dispositions transitoires : Le personnel nécessaire à la formation du corps des gardiens de prison sera pris de préférence parmi les agents de police à la suite des suppressions d'emploi et les anciens combattants. Art. 6. Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et notamment pour les conditions de recrutement de stage, de licenciement, de retenue de solde, d'habillement équipement armement. ilc récompense, de permission, d'avancement et d'instruction, le corps des gardiens de prison est soumis aux règles fixées pour les agents de police par l'arrêté du 7 Septembre 1934 et les textes subséquents qui l'ont modifié. Art. 7. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Colonie.

BAYARDELLE.